



Arrêt

n° 87 803 du 19 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 avril 2012, par X (dite ci-après "la requérante" ou "la première partie requérante") et X (dit ci-après "le requérant" ou "la deuxième partie requérante"), qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des « *décision[s] de refus de prise en considération [des] demande[s] d'asile datée[s] du 2 avril 2012 et notifiée[s] le jour même [aux] partie[s] requérante[s]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 1^{er} juillet 2011, les parties requérantes ont, l'une et l'autre, introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par les arrêts n°69 933 et n°69 932 du 16 novembre 2011 par lesquels le Conseil de céans a rejeté les recours que les parties requérantes avaient introduits à l'encontre des décisions de refus de statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2011.

2.2. Le 29 mars 2012, les parties requérantes ont, l'une et l'autre, introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

*« Considérant qu'en date du 01/07/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 16/11/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 29/03/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile en même temps que son époux et à l'appui de laquelle ce dernier dépose les copies de 10 photographies ainsi que les copies de trois journaux;
Considérant que les copies des photographies sont illisibles ;
Considérant que l'époux de l'intéressée apporte des copies de photographies et de journaux sans apporter la preuve que ces copies sont conformes aux originaux;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à 48/4 de la loi du 15/12/1980*

La demande précitée n'est pas prise en considération»

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

*« Considérant qu'en date du 01/07/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 16/11/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 29/03/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose les copies de 10 photographies ainsi que les copies de trois journaux;
Considérant que les copies des photographies sont illisibles ;
Considérant qu'il apporte des copies de photographies et de journaux sans apporter la preuve que ces copies sont conformes aux originaux;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses Indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation des articles 51-8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation ».

3.2. A cet égard, elles font notamment valoir, après avoir cité un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'examen du caractère nouveau d'un élément produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile et à l'obligation de motivation formelle qui incombe l'autorité administrative, que « les nouveaux éléments produits [...] constituent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures dont elle[s] ne sont entrée[s] en possession que postérieurement à [leurs] première[s] demande[s] d'asile ».

Elles soutiennent également que « [les] décision[s] attaquée[s] considère[nt] toutefois qu'[elles] n'apporte[nt] pas la preuve que ces articles de presse ainsi que les photographies sont conformes aux

originaux » et que « [les décisions attaquées] ne [sont] pas adéquatement motivée[s] dès lors que les motifs de [ces] décision[s] ne peuvent aboutir à la conclusion que les éléments produits par [elles] dans le cadre de [leurs] deuxième[s] demande[s] d'asile ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51-8 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

4.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que les parties requérantes ont déposé, à l'appui de leurs deuxième[s] demandes d'asile, les copies de dix photographies ainsi que les copies de trois articles de journaux.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse dénie auxdits documents le caractère d'élément nouveau, au motif que « les copies des photographies sont illisibles » et que « [les parties requérantes] apporte[nt] des copies de photographies et de journaux sans apporter la preuve que ces copies sont conformes aux originaux ».

Dès lors, le Conseil constate que la motivation des actes attaqués ne permet pas aux parties requérantes de comprendre en quoi les copies des photographies et des journaux qu'elles ont produites, à l'appui de leurs deuxième[s] demandes d'asile, ne constituent pas une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir à l'appui de leur demande d'asile précédente.

Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet, *quod non* en l'espèce.

4.3. A cet égard, en terme de notes d'observation, la partie défenderesse soutient notamment que « (...) les photos sont illisibles et [les] partie[s] requérante[s] s'abstien[en]t de prouver que les copies sont conformes aux originaux. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement conclure que [les] partie[s] requérante[s] n'apportai[en]t aucun nouvel élément à l'appui de [leurs] deuxième[s] demande[s] d'asile », argumentation qui n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Elle fait également valoir qu' « à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également [aux] partie[s] requérante[s] d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Or, dans sa déclaration

du 29 mars 2012, l[es] partie[s] requérante[s] [...] [sont] restée[s] en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il[s] encourrai[en]t en cas de retour dans [...] [leur] pays d'origine et n'[...] [ont] fourni, à l'appui de [...] [leur] demande d'asile, aucun document de nature à étayer [...] [leurs] dires ». Le Conseil constate néanmoins que une de telles observations tendent à compléter a posteriori la motivation des actes attaqués par des considérations qui n'y figurent nullement, et auxquelles le Conseil ne peut dès lors avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 2 avril 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET